

PICHON, Pascal (ARS-BFC/BFC/DSP)

De: ARS-BFC-PEPS
Envoyé: jeudi 23 juillet 2020 18:56
À: ARS-BFC-PEPS
Objet: TR: Validité de la circulaire n°155 du 27 octobre 1969 relative à la maintenance minimale des pharmacies des établissements hospitaliers publics.

De : LAFOREST-BRUNEAUX, Agnès (DGOS/SOUS-DIR PILOTAGE PERFORMANCE/PF2) <Agnes.LAFOREST-BRUNEAUX@sante.gouv.fr>

Envoyé : jeudi 23 juillet 2020 16:26

À : ROUYER, Marie-Claire (DFAS/SDSGI/DOC) <Marie-Claire.ROUYER@sg.social.gouv.fr>; DEYDIER, Odile (ARS-BFC/BFC/DSP) <Odile.DEYDIER@ars.sante.fr>; MORIN, Philippe (ARS-BFC/BFC/DSP) <Philippe.MORIN@ars.sante.fr>; BARDET, Florence (DFAS/SDSGI/DOC) <Florence.BARDET@sg.social.gouv.fr>

Cc : ARS-BFC-PEPS <ARS-BFC-PEPS@ars.sante.fr>; AUBRY, Pauline (DGOS) <pauline.aubry@sante.gouv.fr>; MAALIKI, Eliane (DGOS) <Eliane.MAALIKI@sante.gouv.fr>; COHN, Emmanuelle (DGOS/SOUS-DIR PILOTAGE PERFORMANCE/PF) <emmanuelle.cohn@sante.gouv.fr>; LALLEMENT, Véronique (DGOS/SOUS-DIR REGULATION OFFRE SOINS/R2) <Veronique.LALLEMENT@sante.gouv.fr>

Objet : TR: Validité de la circulaire n°155 du 27 octobre 1969 relative à la maintenance minimale des pharmacies des établissements hospitaliers publics.

Bonjour,

Vous trouverez ci-dessous l'analyse réalisée par notre service juridique concernant la validité et l'application de la circulaire relative à la maintenance d'un stock minimal de médicaments de base et de fournitures pharmaceutiques par les PUI datant de 1969.

Il est à noter que ce texte n'apparaît ni sur Légifrance ni sur circulaire.gouv.fr.

Il est nécessaire de préciser que l'état du droit applicable en matière de publication des circulaires a été modifié à plusieurs reprises. Vous trouverez ci-après des éléments de réponse concernant l'application de cette circulaire puis des éléments concernant l'obligation de stock des PUIs.

I. En ce qui concerne l'état du droit applicable à la circulaire

Un premier décret n° 2008-1281 du 8 décembre 2008 relatif aux conditions de publication des circulaires est venu prévoir la centralisation de la publication des circulaires sur le site « circulaire.gouv.fr » qui relève du premier ministre. L'article 2 de ce décret prévoyait une entrée en vigueur au 1^{er} mai 2009 et disposait : « *Les circulaires et instructions déjà signées sont réputées abrogées si elles ne sont pas reprises sur le site mentionné à l'article 1er.* ».

Toutefois, le décret n° 2009-471 du 28 avril 2009 relatif aux conditions de publication des instructions et circulaires est venu limiter la portée du décret n° 2008-1281 du 8 décembre 2008 en ajoutant : « *Les dispositions du précédent alinéa ne s'appliquent pas aux circulaires et instructions publiées avant le 1er mai 2009 dont la loi permet à un administré de se prévaloir.* ». Le décret prévoit que cette obligation de publication s'applique à compter du 1^{er} mai 2009 et que les instructions antérieures à cette date, non reprises sur le site du Premier ministre, sont réputées abrogées, à l'exception de celles dont la loi permet à un usager de se prévaloir.

En admettant que cette circulaire n'ait pas été officiellement abrogée, elle rentrerait dans le champ d'application de ces décrets et serait donc abrogée de fait car elle n'est ni publiée sur le site « circulaire.gouv.fr », ni sur Légifrance.

II. En ce qui concerne l'obligation de stock

Dans le cas où la circulaire serait partiellement en vigueur, notamment concernant le délai de 1 mois, l'état du droit actuel ne fait référence à aucune obligation de stock de la part des PUI. De plus, suite à la création des GHT, la gestion des stocks

des médicaments et DM/DIV est à la charge de la PUI de l'établissement support. De ce fait, il appartient à chaque GHT de gérer son stock sans obligation de minima.

Article L.6132-3 I, 3° et III

« I- L'établissement support désigné par la convention constitutive **assure les fonctions** suivantes pour le compte des établissements parties au groupement :

3° **La fonction achats.** Lorsqu'un hôpital des armées est associé à un groupement hospitalier de territoire, l'établissement support de ce groupement peut assurer tout ou partie de la fonction achat au profit de l'hôpital des armées ;

III - Les établissements parties au groupement hospitalier de territoire et les hôpitaux des armées associés au groupement organisent en commun les activités d'imagerie diagnostique et interventionnelle, le cas échéant au sein d'un pôle interétablissement. **Ils organisent en commun, dans les mêmes conditions, les activités de biologie médicale et de pharmacie.** »

A titre d'information, la seule obligation de stock valable à ce jour concerne **les industries pharmaceutiques** et les oblige à détenir **un stock de 4 mois** (L'article L.5121-29 al. 2 du Code de Santé Publique).

Bien cordialement,

Agnès LAFOREST-BRUNEAUX

Pharmacien

Chargée de mission produits de santé

Bureau produits de santé, qualité et pertinence des soins

Sous-Direction du pilotage de la performance des acteurs de l'offre de soins

14, avenue Duquesne, 75007 PARIS

Tél : 01 40 56 69 86



De : ROUYER, Marie-Claire (DFAS/SDSGI/DOC) <Marie-Claire.ROUYER@sg.social.gouv.fr>

Envoyé : vendredi 17 juillet 2020 14:50

À : LALLEMENT, Véronique (DGOS/SOUS-DIR REGULATION OFFRE SOINS/R2) <Veronique.LALLEMENT@sante.gouv.fr>

Cc : BARDET, Florence (DFAS/SDSGI/DOC) <Florence.BARDET@sg.social.gouv.fr>

Objet : Validité de la circulaire n°155 du 27 octobre 1969 relative à la maintenance minimale des pharmacies des établissements hospitaliers publics.

Bonjour madame Lallement

Suite à notre conversation téléphonique, je vous transfère ce message afin que vous transfériez aux bureaux compétents le message ci dessous de l'ARS de Bourgogne –Franche Comté.

La question posée est celle de la validité de l'instruction suivante ci jointe avec son fichier :

Circulaire n°155 du 27 octobre 1969 relative à la maintenance minimale des pharmacies des établissements hospitaliers publics.

Cette instruction est-elle toujours en vigueur ou partiellement en vigueur ?

Merci comme convenu de me mettre en copie lorsque vous transférerez ce message

Je vous remercie beaucoup pour votre collaboration.

Cordialement et demeurant à votre disposition

Marie-Claire Rouyer
Responsable du secteur textes officiels
Bureau de la politique documentaire-SGI/DOC



Ministère des solidarités et de la santé
Ministère du travail
Ministère des sports
Tél : 01 40 56 43 23
Marie-claire.rouyer@sg.social.gouv.fr



De : DEYDIER, Odile (ARS-BFC/BFC/DSP)

Envoyé : jeudi 16 juillet 2020 09:03

À : DFAS-SGI-DOC-ASSISTANCE

Cc : MORIN, Philippe (ARS-BFC/BFC/DSP); ARS-BFC-PEPS

Objet : Circulaire de 1969

Bonjour,

A toutes fins utiles, voici une vieille circulaire, visiblement non abrogée et qui, si elle est obsolète sur certains points, redevient d'actualité en termes de durée de stockage minimum de médicaments dans les établissements de santé.

Bien cordialement

Odile DEYDIER

Pharmacien Inspecteur de Santé Publique

Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Direction de l'Organisation des Soins

Département Accès aux Soins Primaires et Urgents

2 Place des Savoirs | CS 73535 | 21035 DIJON Cedex

odile.deydier@ars.sante.fr

Tél : 03 80 41 99 33